

d'autre part, par la décision que l'Assemblée générale a prise à sa seizième session au sujet du versement d'honoraires, à savoir qu'il n'est pas versé normalement d'honoraires ni de rémunération en sus des frais de voyage et de l'indemnité de subsistance au taux normal;

c) Si des honoraires ou une rémunération sont proposés dans des cas qui constitueraient une dérogation aux règles en vigueur, la décision sera obligatoirement prise par l'Assemblée générale après que la Cinquième Commission aura examiné tous les éléments spéciaux propres à chaque cas; en fait, il s'agira sans doute de déterminer si la personne la plus qualifiée pour une tâche donnée pourrait être amenée à en accepter la charge sans que des avantages financiers lui soient offerts pour la dédommager de la perte de ses gains professionnels; ainsi, la question de savoir si l'intéressé restera ou non au service d'un gouvernement ou d'une organisation sans cesser de percevoir ses émoluments normaux jouera un rôle dans chaque cas; en pareils cas, on supposera, en tout état de cause, qu'au moins les Etats Membres seront normalement disposés à mettre gratuitement à la disposition de l'Organisation des Nations Unies les services des personnes qu'ils emploient;

4. *Décide* que les décisions consignées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus ne seront pas considérées comme s'appliquant aux versements d'honoraires que l'Assemblée a déjà autorisés à titre exceptionnel et qui sont énumérés dans l'annexe à la présente résolution.

1752<sup>e</sup> séance plénière,  
21 décembre 1968.

#### ANNEXE

##### Versement d'honoraires autorisés à titre exceptionnel par l'Assemblée générale

	<i>Dollars des Etats-Unis</i>
Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.....	5 000 <sup>a</sup>
Président de la Commission du droit international .....	2 500 <sup>b</sup>
Rapporteurs spéciaux de la Commission du droit international .....	2 500 <sup>b</sup>
Autres membres de la Commission du droit international .....	1 000 <sup>b</sup>
Président de l'Organe international de contrôle des stupéfiants .....	2 500
Vice-Présidents de l'Organe international de contrôle des stupéfiants .....	1 500
Autres membres de l'Organe international de contrôle des stupéfiants .....	1 000
Président du Tribunal administratif des Nations Unies .....	2 500
Autres membres du Tribunal administratif des Nations Unies .....	1 000 <sup>c</sup>

<sup>a</sup> Les honoraires ne sont versés au Président que s'il n'est pas au service de son gouvernement.

<sup>b</sup> Les honoraires d'un montant de 2 500 dollars plutôt que la somme minimum de 1 000 dollars payable à tous les membres de la Commission sont versés si des rapports ou des études ont dû être établis entre deux sessions de la Commission.

<sup>c</sup> Etant entendu que les membres du Tribunal reçoivent 500 dollars pour chaque session à laquelle ils participent et que, pour une année donnée, le montant maximum à verser auxdits membres ne doit pas dépasser 1 000 dollars [voir résolution 2490 (XXIII)].

#### 2490 (XXIII). Montant des honoraires versés au Président et aux autres membres du Tribunal administratif des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* qu'elle a fait sienne, à sa 960<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 1960<sup>54</sup>, la recommandation présentée par la Cinquième Commission au sujet du versement, à titre exceptionnel, d'honoraires au Président et aux autres membres du Tribunal administratif des Nations Unies<sup>55</sup>,

*Décide* que, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969, les montants payables majorés seront les suivants:

a) 2 500 dollars par an au Président du Tribunal administratif des Nations Unies;

b) 500 dollars par an aux autres membres du Tribunal pour chaque session à laquelle ils participent, étant entendu que le montant maximum versé au cours d'une année donnée ne dépassera pas 1 000 dollars.

1752<sup>e</sup> séance plénière,  
21 décembre 1968.

#### 2491 (XXIII). Taux des indemnités de subsistance versées aux membres des organes et des organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Prenant note* des augmentations des frais de subsistance qui sont intervenues depuis la dernière fois que l'Assemblée générale a révisé les taux de l'indemnité de subsistance par sa résolution 1588 (XV) du 20 décembre 1960,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>56</sup>, ainsi que le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>57</sup>,

1. *Décide* que, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969, le montant des indemnités journalières de subsistance versées aux membres des organes et des organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies remplissant les conditions voulues sera le suivant:

a) Pendant que les intéressés participent à des réunions tenues en dehors de leur lieu de résidence ou d'affectation, un montant équivalent au taux type de l'indemnité de subsistance versée aux fonctionnaires du Secrétariat, majoré de 40 p. 100, arrondi au dollar des Etats-Unis le plus proche, et normalement payable en monnaie locale, étant entendu que le Secrétaire général pourra, s'il l'estime approprié, fixer des taux minimums et maximums et pourra réduire les taux au cas où le gouvernement hôte prendrait à sa charge les frais de nourriture ou de logement ou les deux;

b) Pendant que les intéressés participent à des réunions à leur lieu de résidence ou d'affectation, l'équivalent en monnaie locale de 10 dollars des Etats-Unis;

c) Pendant que les intéressés voyagent en bateau, en avion ou en train, et suivant un itinéraire direct, la somme de 8 dollars des Etats-Unis;

2. *Décide* que la présente résolution remplace la résolution 1588 (XV) de l'Assemblée générale, et le

<sup>54</sup> *Ibid.*, quinzième session, Séances plénières, 960<sup>e</sup> séance, par. 182.

<sup>55</sup> *Ibid.*, quinzième session, Annexes, point 50 de l'ordre du jour, document A/4609, par. 10.

<sup>56</sup> *Ibid.*, vingt-troisième session, Annexes, point 74 de l'ordre du jour, document A/C.5/1178.

<sup>57</sup> *Ibid.*, document A/7304.

paragraphe 7 de l'annexe à la résolution 1798 (XVII) de l'Assemblée, en date du 11 décembre 1962;

3. *Décide en outre* que les taux de l'indemnité de subsistance versée aux membres de la Cour internationale de Justice conformément au règlement de la

Cour relatif aux frais de voyage et aux indemnités de subsistance seront les mêmes que ceux qui sont prévus à l'alinéa a du paragraphe 1 ci-dessus.

1752<sup>e</sup> séance plénière,  
21 décembre 1968.

\* \* \*

### *Autres décisions*

#### **Rapport du Conseil économique et social [chap. XIV, XV et XVI (sect. A et B)]**

##### **(Point 12)**

A sa 1752<sup>e</sup> séance plénière, le 21 décembre 1968, l'Assemblée générale a pris acte des chapitres XIV, XV et XVI (sections A et B) du rapport du Conseil économique et social <sup>68</sup>.

<sup>68</sup> *Ibid.*, vingt-troisième session, Supplément n° 3 (A/7203).